PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté N° 2026-DCPATE-621
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la SAS SAVIC-FRESLON à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles, situé en zone industrielle « La Folie », 13 rue Charles Tellier
sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu lI'arrêté ministériel du 2 février 1998, chapitre V relatif aux valeurs limites d'émissions ;

Vu lla directive 2010/78/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

Vu lla décision d'exécution (UE) 2023/2749 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les abattoirs (BREF SA) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 18 décembre 2023, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen avant le 18 décembre 2024 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;

Vu l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " ateliers de charge d'accumulateurs " (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 26 avril 2024 n° 123 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°82-DIR1/751 du 28 juillet 1982 et n°15-DRCTAJ/1-496 du 7 juillet 2017 autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la SAS SAVIC à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles située en zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE ;

Vu le dossier déposé à la préfecture par téléprocédure le 18 décembre 2024 par la SAS SAVIC-FRESLON concernant la régularisation des modifications réalisées entre 2018 et 2024, les projets d'adaptation de la station d'épuration, d'implantation d'une lagune de stockages des effluents traités destinés à la fertirrigation, de modification du plan d'épandage (augmentation du volume des boues et ajout de la fertirrigation), d'augmentation des capacités d'abattage en la passant à 50 t/j en moyenne et à 100 t/j en pointe et de découpe en passant à 22 t/j en moyenne et à 30 t/j en pointe, d'extension ou de création de nouveaux locaux (stockage emballages, stockage réfrigéré des co-produits, remodelage des ateliers de production de froid négatif), de déplacement du parking du personnel pour créer un bassin

de gestion des eaux pluviales et de confinement en cas d'incendie, d'ajout d'une station de distribution de carburant au niveau de l'abattoir, situé en zone industrielle « La Folie » 13 rue Charles Tellier sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE, incluant une demande de dérogation de distance entre le forage et les bâtiments ;

Vu le dossier de réexamen prévu à la sous-section 4 de la section 8 « installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » du Code de l'Environnement intégré au dossier de demande d'autorisation pré-cité et définissant la rubrique IED n° 3641 comme rubrique principale ;

Vu le rapport de non soumission à l'élaboration d'un rapport de base introduit par la directive IED, intégré au dossier de demande ;

Vu le dossier réalisé par l'exploitant sur son positionnement sur les Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) et transmis à l'inspection des installations classées le 21 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 17 décembre 2025 validant la recevabilité du dossier ;

Vu la demande d'informations complémentaires en phase d'examen et de consultation de l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 14 janvier 2026 concernant la demande de modification des installations et le dossier de réexamen IED ;

Vu le dossier modificatif concernant la refonte de la station d'épuration et la création de la lagune de fertirrigation déposé à la préfecture par téléprocédure le 30 avril 2026 par la SAS SAVIC-FRESLON ;

Vu les plans, cartes et notices annexés aux dossiers de demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCPATE-40 du 27 janvier 2026 qui a soumis la demande susvisée à une consultation du public parallélisée d'une durée de 3 mois dans la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE, commune d'implantation ;

Vu les avis émis par les organismes et les services contributeurs consultés ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de LA FERRIERE et l'absence d'avis émis dans les délais impartis par les conseils municipaux des communes de LA CHAIZE LE VICOMTE et LA ROCHE SUR YON ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de décision de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2026 ;

Vu le courrier transmis en lettre recommandée avec accusé de réception le 15 janvier 2026 à l'exploitant de la SAS SAVIC-FRESLON pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires entérinant les deux dossiers ;

Considérant la prise en compte par l'exploitant de la recommandation du SDIS d'installer une réserve d'eau d'extinction complémentaire de 180 m^3 ;

Considérant la prise en compte par l'exploitant des réserves émises par l'ARS accompagnant leur avis favorable, de réaliser une inspection télévisée régulière (annuelle) de la canalisation d'eaux usées située à 9 mètres du forage F1 exploité dans le process industriel faisant l'objet de la demande de dérogation de distance d'implantation et de combler le forage F2 conformément aux préconisations réglementaires ;

Considérant la prise en compte par l'exploitant des prescriptions de la DDTM relatives aux volumes rejetés et à la qualité des eaux traitées rejetées au milieu naturel ;

Considérant que les observations recueillies au cours de l'enquête publique (lors des 2 réunions publiques avec reprises sur le registre) ont fait l'objet de réponses du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la totalité des boues de la station d'épuration sera épandue sur les terres mises à disposition par 3 exploitations (GAEC DES BLEUETS, EARL LES RORTIERES et M. GREAU FABIEN) ;

Considérant que les eaux traitées destinées à la fertirrigation seront épandues sur les terres mises à disposition par 2 exploitations (GAEC AVENUE DES MOUETTES, GAEC L'EMERAUDE) ;

Considérant que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par les 5 exploitations ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en réunion du 27 août 2026 ;

Considérant que les intéressés ont présenté leurs observations sur des points complémentaires non présentés dans le dossier de demande d'autorisation qui ne peuvent être pris en compte (projet d'une réserve incendie complémentaire et conditions particulières de surveillance des eaux de fertirrigation) avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

La SAS SAVIC-FRESLON est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.3. du présent arrêté dans son établissement situé en zone industrielle « La Folie », sur le territoire de la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 nomenclatures, effectifs, quantités

1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Classement
3641	**Exploitation d'abattoirs,** avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Moyenne annuelle : 50 t/j **Maximum : 100 t/j**	**A**

2221-1	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale** par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4 t/j	Moyenne annuelle : 23 t/j **Maximum : 46 t/j**	**E**
1185-2-a	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R-1234ze : 220 kg R290 : 96 kg **Total : 310 kg**	**DC**
1435-2	**Stations-service** : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	**20 000 m^3**	**DC**
2925-1	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** 1. Lorsque la charge produit d'hydrogène, la puissance maximale étant supérieure à 50 kW	**70 kW**	**D**

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration à contrôle périodique ; D : Déclaration

Divers non classable :
- Rubrique 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts d'une capacité < 500 t pour un volume total d'entrepôt de 2 595 m^3 ;
- Rubrique 1511 : entrepôts frigorifiques d'une capacité de stockage de 2 767 m^3 ;
- Rubrique 1530 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'une capacité de stockage de 150 m^3 ;
- Rubrique 1532 : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues d'une capacité de stockage de 110 m^3 ;
- Rubrique 2661 : transformation de polymères d'une capacité de 48 kg/j de polymères thermoformés et 54 kg/j de film découpé ;
- Rubrique 2662 : stockage de polymères pour un volume de 530 m^3 ;
- Rubrique 4734-2 : stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (gasoil et fioul) pour un volume total de 49,4 t (59,34 m^3).

1.3.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Classement
1.1.1.0	**Sondage, forage** y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage	Forage F1	D

	domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		
1.1.2.0	**Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage,** puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Prélèvement sur le forage F1 de **40 000 m³/an maximum**	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, **ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées,** notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Forage F1 d'un **débit maximal de 7 m³/h** autorisé pour 140 m³/j en moyenne et 170 m³/j au maximum (car ZRE)	D
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,** la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale **de 2,4 ha**	D
3.2.3.0	**Plans d'eau, permanents ou non :** 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) *Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.* *Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.*	Lagune de stockage des eaux traitées **de 1,283 ha**	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration à contrôle périodique ; D : Déclaration

Article 1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier télédéposé par l'exploitant, en date du 18 décembre 2024, complétée le 30 avril 2026.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment le fonctionnement de la STEP, l'élimination des déchets, ainsi que toute transformation impactant les bâtiments, sont portés à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant le transfert des effluents (eaux traitées de fertirrigation et boues de STEP), la dénonciation des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité du site.

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Origine	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eaux pluviales non souillées	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales communales point de rejet unique - coordonnées Lambert II : X:319 628 Y : 2 191 788 Z : 89
Eaux vannes (sanitaires, locaux sociaux)	Réseau eaux vannes	Réseau communal (station d'épuration de la Chaize le Vicomte) point de rejet unique - coordonnées Lambert II : X:319 629 Y : 2 191 790 Z : 89
Eaux industrielles (process, nettoyage des locaux et matériels, eaux pluviales souillées)	Réseau eaux usées (station d'épuration de la SAS SAVIC-FRESLON *d'une capacité de traitement hydraulique de 600 m3/j (4 000 EH) et d'une capacité de traitement organique de 1 520 kg DCO/j (11 260 EH)*	Fossé puis ruisseau « la Chapelaine » affluent du cours d'eau « le Marillet » (toute l'année) : 150 m^3/j maximum
		Fertirrigation : issue de la lagune de stockage (en fonction des besoins et du calendrier d'épandage)

Coordonnées Lambert II des points de rejets des effluents traités :

	Coordonnées X	Coordonnées Y	Coordonnées Z
Point de rejet en limite de propriété du site industriel de la SAS SAVIC -FRESLON (vers le fossé)	319 638	2 191 707	89
Point de rejet dans le ruisseau « la Chapelaine »	319 750	2 190 662	72
Point de rejet des eaux de fertirrigation en sortie de lagune (dans la canalisation de distribution)	319 750	2 191 670	89

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) :

- du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3641 ou n°3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n°3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " ateliers de charge d'accumulateurs "
- du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sous la rubrique 1.1.1.0
- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux
- du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine
- du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
- du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
- du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

S'appliquent également les textes suivant :

- arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- arrêté du préfet de région du 26 avril 2024 n° 123 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

Conformément à l'avis de la DDTM (SEN) consultée en amont de l'enquête publique, l'établissement devra :

- Maintenir le niveau des rejets des eaux usées traitées dans la Chapelaine à hauteur de la précédente autorisation, soit à 150 m^3/j au maximum
- Stocker les eaux en surplus issues de la station d'épuration dans la lagune de fertirrigation dimensionnée à 50 000 m^3

Respecter les normes de rejets des eaux usées traitées dans la Chapelaine dans les périodes d'étiages et hors étiages selon l'étude d'acceptabilité du milieu contenue dans le présent dossier de demande d'autorisation comme suit :

	Code SANDRE	**Normes Rejet rivière**		**Normes Rejet rivière**		**Fréquence d'analyse**
		Décembre à avril		**Mai à novembre**		
		mg/l	**kg/j**	**mg/l**	**kg/j**	
Volume		150 m^3/j		150 m^3/j		continu, tous les jours
pH		entre 5,5 et 8,5		entre 5,5 et 8,5		hebdomadaire
DCO	1314	60	9	40	6	hebdomadaire
DBO5	1313	15	2,25	15	2,25	mensuelle
MES totales	1305	30	4,5	30	4,5	hebdomadaire
N total	6018	15	2,25	15	2,25	hebdomadaire
P total	1350	1	0,15	1	0,15	hebdomadaire

Conformément à la synthèse sur le positionnement RSDE du site et aux résultats des 3 campagnes d'analyses :

- une surveillance ne s'applique pas pour les substances jugées non pertinentes suivantes : Composés organochlorés adsorbables (AOX), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Chlorures (Cl-), hydrocarbures totaux et autres substances dangereuses visées au II de l'annexe ou identifiées par une étoile au II de l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2025 susvisé.

- une surveillance s'applique pour les substances montrant des flux supérieurs aux flux seuil d'obligation de suivi pour : Fer, Aluminium et ses composés et pour les Substances Extractibles l'Hexane (SEH).

L'exploitant mettra en place le suivi des paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions (mg/l)	Fréquence de suivi
SEH	300	Suivi semestriel
Fer, aluminium et ses composés	5	Suivi trimestriel

En complément, l'exploitant s'engage à respecter les normes de rejets compatibles avec la pratique d'irrigation pour les eaux usées traitées stockées dans la lagune de fertirrigation et surveillées en sortie de lagune comme suit :

	Normes irrigation (en mg/l)	**Fréquence d'analyse**
pH	5,5 et 8,5	mensuel
DCO	125	mensuel
DBO5	30	mensuel
MES	150	mensuel
N total	30	mensuel
P total	5	mensuel
Volume		quotidien

Le site dispose des ressources en eaux d'extinction déjà disponibles suivantes :
- un poteau incendie (PI) référencé 046-situé à moins de 100 m des risques à défendre et fournissant un débit de 39 m^3/h sous 1 bar (débit 30 m^3/h retenu),
- un point d'eau artificiel (PEA) interne référencé 046-0113, situé à moins de 400 m des risques à défendre et d'une capacité de 360 m^3,
- un point d'eau artificiel (PEA) extérieur référencé 046-0099, situé à moins de 400 m des risques à défendre et d'une capacité de 600 m^3.

Conformément à l'avis du SDIS consulté lors de l'enquête publique, l'établissement devra :

- Mettre en place en complément une réserve de 180 m^3. Celle-ci devra être installée à moins de 150m de l'installation étant donné l'absence de PEA à cette distance et étant donné que le PI est inférieur à 60 m^3/h, afin de répondre aux besoins estimés à 600 m^3/h et 1200 m^3 qui doivent être disponibles en 2 heures ;
- Disposer d'aires d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
    - être implanté à une distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8m de tout bâtiment ;
    - présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
    - présenter une surface de 32 m^2 minimum (8 m x 4 m), en matériaux durs sur une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
    - être sécurisée par une bordure du côté du point d'eau ;
    - être signalé par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au Règlement Départemental de la DECI.

- Réaliser un essai d'aspiration avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de la nouvelle réserve, et permettre son intégration dans la base de données départementale. Pour cela, l'exploitant ou le propriétaire prendra contact à l'adresse mail suivante secretariat.sprep@sdis-vendee.fr

Pour répondre à cette exigence du SDIS, le point d'eau artificiel (PEA) interne de 360 m^3 sera remplacé par une réserve incendie de 540 m^3 qui devra être équipée d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m^3.

Dans le cadre de la dérogation de distance accordée entre le forage F1 et les canalisations d'eaux usées situées dans le rayon des 35m, et conformément à l'avis de l'ARS consultée lors de l'enquête publique, l'établissement devra réaliser une inspection télévisée annuelle de ces canalisations.

La consommation d'eau de l'établissement est au maximum de 110 000 m^3/an, dont 40 000 m^3/an prélevés au maximum sur le forage F1.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
   Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3641

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations

pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3641 est délivrée après le 18 décembre 2023 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3641 ;
- Les « niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques canalisées, pour les émissions dans l'eau et pour les pertes de fluides frigorigènes telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
- Les « niveaux de performance environnementale associés aux meilleures techniques disponibles (NPEA-MTD) » sont les niveaux de performance environnementale liés :

  * au rejet spécifique d'effluents aqueux correspondent à des moyennes annuelles et sont calculés à l'aide de l'équation suivante:

$$\text{Rejet spécifique d'effluents aqueux} = \frac{\text{rejet d'effluents aqueux}}{\text{niveau d'activité}}$$

  * ou à la consommation d'énergie nette spécifique correspondent à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation :

$$\text{Consommation spécifique d'énergie nette} = \frac{\text{nniveau de consommation d'énergie nette finale}}{\text{niveau d'activité}}$$

- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations classées au titre de la rubrique 3641, ainsi que toute autre technique garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent.

Article 2.2 Application des meilleures techniques disponibles

I. Les prescriptions des articles 3.3, 3.4, 3.5, 3,6, 3,7, 4.2, II du 4.4, II, III, IV et V du 5.5, I du 5.14, 6.2, 6.3, 6.5, 7.2, 10.1, 10.2, II du 11.1, 11.2, I et II du 11.3 de l'arrêté du 31 mars 2025 sont immédiatement applicables aux installations classées au titre de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641, autorisées après le 18 décembre 2023.

A la date prévue par le présent I, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans l'arrêté du 31 mars 2025 ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions et les niveaux de performance environnementale fixés dans l'arrêté du 31 mars 2025.

Article 2.3 Donné acte - dossier de réexamen conforme

Suite à la transmission dématérialisée de son dossier de réexamen via le dépôt de son dossier de demande d'autorisation environnementale, il est pris acte des engagements que l'exploitant a pris dans

Article 3.3 Publicité

A la mairie de LA CHAIZE LE VICOMTE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

L'arrêté est adressé aux communes de LA FERRIERE et LA ROCHE SUR YON consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA CHAIZE LE VICOMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

son dossier de réexamen, qui pourront lui être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.
Le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement est déclaré conforme par l'inspection.

Article 2.4 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année sur le site internet dédié les émissions polluantes, les volumes d'eau consommés et rejetés, et les volumes de déchets produits, définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R 311-5 du Code de justice administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXES à l'arrêté N° 2026-DCPATE-621
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement la SAS SAVIC-FRESLON à exploiter un atelier d'abattage, de découpe de volailles, de conditionnement et d'expédition de viandes de volailles, situé en zone industrielle « La Folie », 13 rue Charles Tellier
sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

- Conventions de reprise des boues de la station d'épuration du site et des eaux usées traitées destinées à la fertirrigation

- Listes des parcelles mises à disposition par les 5 exploitations destinées à l'épandage des boues et des eaux usées traitées destinées à la fertirrigation

CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR L'EPANDAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION SUR SOLS AGRICOLES

Entre :

- Le Maitre d'Ouvrage, __ **la société SAS SAVIC**
Z.I La Folie
85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE

représenté par Loiret Jean

en sa qualité de Directeur de site

désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

L'exploitation agricole : **EARL LES RORTIERES**
Les Rortières
85 000 LA ROCHE SUR YON

Représentée par : **M. ALLARD Vincent**

désignée ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur :

Arrêté d'application du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998,
Arrêtés zone vulnérable pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.

- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :
- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES

Origine et nature des boues

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE qui traite les eaux usées de l'usine.

La station d'épuration fait l'objet d'une description dans le dossier du périmètre d'épandage.

La quantité annuelle de boues produites représente environ 1 700 m³ ou 100 tonnes de MS.
Les boues livrées se présentent sous l'état liquide avec une siccité moyenne de 6 %.

La production annuelle représente les quantités suivantes :
- Volume : 1 700 m³
- Azote total : 8 300 kg
- Phosphore total : 7 600 kg

L'Utilisateur peut accepter annuellement sur ses terres au maximum les quantités suivantes :

- Volume : 700 m^3
- Azote total : 3 500 kg
- Phosphore total : 3 200 kg

Les boues sont traitées de la façon suivante : Les boues liquides sont épaissies par table d'égouttage. Elles sont stockées sur le site de l'usine dans une lagune de 1 250 m^3 de capacité.

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques.
Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues.

Les boues extraites du cycle d'épuration sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 17 aout 1998 et notamment du respect des valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- **épandre ou faire épandre annuellement environ 1 700 m^3 ou 100 tonnes de MS de boues de siccité moyenne de 6 %** environ selon le calendrier défini en début de campagne. En cas où exceptionnellement, la production de boues aptes à l'épandage agricole ne permettrait pas d'honorer en totalité les engagements liés à la livraison et le calendrier, le producteur s'engage à avertir l'utilisateur dès qu'il en a connaissance.
- garantir la permanence des caractéristiques des boues.
- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.
- mettre en place un suivi analytique des boues et des sols.
- mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.
- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises aux utilisateurs avant chaque épandage et établies par le chargé du suivi agronomique. Chaque modification significative de la caractérisation des boues entraîne un nouvel envoi de préconisations d'emploi aux utilisateurs.
- organiser en accord avec la collectivité une réunion avec l'ensemble des utilisateurs.
- diriger les boues hors de l'agriculture si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.
- à tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.
- communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à l'arrêté du 17/08/1998 ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant.
- à archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi des épandages au minimum pendant 10 ans.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur donne son accord au **producteur de boues** pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée à la présente convention.
L'utilisateur s'engage à informer le producteur, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles…).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le transport, le stockage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur (principe retenu du "rendu racines" gratuit).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.
L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à 5 ans.
Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive de 1 an, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.
En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 3 mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.
La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

Par le producteur avec préavis de 6 mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de changement de la destination des boues,
- de modification de la filière de traitement,
- de cessation d'activité.

Par l'utilisateur avec préavis de 6 mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de cessation d'activité,
- de mutation foncière,
- de changement d'activité,
- de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à :

- une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : missions départementale et régionale de recyclage agricole des déchets.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche s/Yon le 09/08/2020

En 2 exemplaires originaux

Les signataires,

Savic - Freslon
SAS au capital 1 050 462 €
13 rue Charles Tellier - Z.I. La Folie
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Tél. 02 51 05 70 03 - Fax. 02 51 05 76 44
SIRET 450 121 546 00011 - APE 1012Z
450 121 546 RCS La Roche sur Yon

Pour le Producteur

Le Maitre d'ouvrage

Pour l'Utilisateur

L'Agriculteur

CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR L'EPANDAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION SUR SOLS AGRICOLES

Entre :

- Le Maitre d'Ouvrage, __ **la société SAS SAVIC**
Z.I La Folie
85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE

représenté par LORET Jean

en sa qualité de Directeur de site

désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

L'exploitation agricole : **M. GREAU FABIEN**
Le Village Du Bois
85 000 LA ROCHE SUR YON

Représentée par : **M. GREAU FABIEN**

désignée ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur :

Arrêté d'application du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998,
Arrêtés zone vulnérable pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.

- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :
- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES

Origine et nature des boues

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE qui traite les eaux usées de l'usine.

La station d'épuration fait l'objet d'une description dans le dossier du périmètre d'épandage.

La quantité annuelle de boues produites représente environ 1 700 m³ ou 100 tonnes de MS.
Les boues livrées se présentent sous l'état liquide avec une siccité moyenne de 6 %.

La production annuelle représente les quantités suivantes :
- Volume : 1 700 m³
- Azote total : 8 300 kg
- Phosphore total : 7 600 kg

L'Utilisateur peut accepter annuellement sur ses terres au maximum les quantités suivantes .

- Volume : 800 m^3
- Azote total : 4 000 kg
- Phosphore total : 3 600 kg

Les boues sont traitées de la façon suivante : Les boues liquides sont épaissies par table d'égouttage. Elles sont stockées sur le site de l'usine dans une lagune de 1 250 m^3 de capacité.

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques.
Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues.

Les boues extraites du cycle d'épuration sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 17 aout 1998 et notamment du respect des valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- **épandre ou faire épandre annuellement environ 1 700 m^3 ou 100 tonnes de MS de boues de siccité moyenne de 6 %** environ selon le calendrier défini en début de campagne. En cas où exceptionnellement, la production de boues aptes à l'épandage agricole ne permettrait pas d'honorer en totalité les engagements liés à la livraison et le calendrier, le producteur s'engage à avertir l'utilisateur dès qu'il en a connaissance.
- garantir la permanence des caractéristiques des boues.
- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.
- mettre en place un suivi analytique des boues et des sols.
- mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.
- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises aux utilisateurs avant chaque épandage et établies par le chargé du suivi agronomique. Chaque modification significative de la caractérisation des boues entraîne un nouvel envoi de préconisations d'emploi aux utilisateurs.
- organiser en accord avec la collectivité une réunion avec l'ensemble des utilisateurs.
- diriger les boues hors de l'agriculture si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.
- à tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.
- communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à l'arrêté du 17/08/1998 ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant.
- à archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi des épandages au minimum pendant 10 ans.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur donne son accord au **producteur de boues** pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée à la présente convention.
L'utilisateur s'engage à informer le producteur, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le transport, le stockage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur (principe retenu du "rendu racines" gratuit).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.
L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à 5 ans.
Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive de 1 an, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.
En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 3 mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.
La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

Par le producteur avec préavis de 6 mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de changement de la destination des boues,
- de modification de la filière de traitement,
- de cessation d'activité.

Par l'utilisateur avec préavis de 6 mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas

- de cessation d'activité,
- de mutation foncière,
- de changement d'activité,
- de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à :

- une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : missions départementale et régionale de recyclage agricole des déchets.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche sy le 03/09/2026

En 2 exemplaires originaux

Les signataires,

SAS au capital 1 050 462 €
13 rue Charles Tellier - Z.I. La Folie
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Tél. 02 51 05 70 03 - Fax. 02 51 05 76 44
SIRET 450 121 546 00011 - APE 1012Z
450 121 546 RCS La Roche sur Yon

Pour le Producteur

Le Maitre d'ouvrage

Pour l'Utilisateur

L'Agriculteur

CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR L'EPANDAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION SUR SOLS AGRICOLES

Entre :

- Le Maitre d'Ouvrage, __ **la société SAS SAVIC**
Z.I La Folie
85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE

représenté par Loiret Jérôme

en sa qualité de Directeur de Site

désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

L'exploitation agricole : **le GAEC DES BLEUETS**
L'Egonnière
85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Représentée par : **M. L'HERMITE Guillaume**

désignée ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur :

Arrêté d'application du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998,
Arrêtés zone vulnérable pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.

- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :
- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES

Origine et nature des boues

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration de la société SAS SAVIC située sur la commune de LA CHAIZE LE VICOMTE qui traite les eaux usées de l'usine.

La station d'épuration fait l'objet d'une description dans le dossier du périmètre d'épandage.

La quantité annuelle de boues produites représente environ 1 700 m³ ou 100 tonnes de MS.
Les boues livrées se présentent sous l'état liquide avec une siccité moyenne de 6 %.

La production annuelle représente les quantités suivantes :
- Volume : 1 700 m³
- Azote total : 8 300 kg
- Phosphore total : 7 600 kg

L'Utilisateur peut accepter annuellement sur ses terres au maximum les quantités suivantes :

- Volume : 400 m^3
- Azote total : 2 000 kg
- Phosphore total : 1 800 kg

Les boues sont traitées de la façon suivante : Les boues liquides sont épaissies par table d'égouttage. Elles sont stockées sur le site de l'usine dans une lagune de 1 250 m^3 de capacité.

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques.
Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues.

Les boues extraites du cycle d'épuration sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 17 aout 1998 et notamment du respect des valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- **épandre ou faire épandre annuellement environ 1 700 m^3 ou 100 tonnes de MS de boues de siccité moyenne de 6 %** environ selon le calendrier défini en début de campagne. En cas où exceptionnellement, la production de boues aptes à l'épandage agricole ne permettrait pas d'honorer en totalité les engagements liés à la livraison et le calendrier, le producteur s'engage à avertir l'utilisateur dès qu'il en a connaissance.
- garantir la permanence des caractéristiques des boues.
- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.
- mettre en place un suivi analytique des boues et des sols.
- mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.
- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises aux utilisateurs avant chaque épandage et établies par le chargé du suivi agronomique. Chaque modification significative de la caractérisation des boues entraîne un nouvel envoi de préconisations d'emploi aux utilisateurs.
- organiser en accord avec la collectivité une réunion avec l'ensemble des utilisateurs.
- diriger les boues hors de l'agriculture si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.
- à tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.
- communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à l'arrêté du 17/08/1998 ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant.
- à archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi des épandages au minimum pendant 10 ans.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur donne son accord au **producteur de boues** pour intégrer exclusivement au plan d'épandage les parcelles dont la liste est annexée à la présente convention.
L'utilisateur s'engage à informer le producteur, de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le transport, le stockage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur (principe retenu du "rendu racines" gratuit).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.
L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à 5 ans.
Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive de 1 an, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.
En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 3 mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.
La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

Par le producteur avec préavis de 6 mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas :
- de changement de la destination des boues,
- de modification de la filière de traitement,
- de cessation d'activité.

Par l'utilisateur avec préavis de 6 mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de cessation d'activité,
- de mutation foncière,
- de changement d'activité,
- de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à :

- une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : missions départementale et régionale de recyclage agricole des déchets.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Chaize le 05/02/20.

En 2 exemplaires originaux

Les signataires,

SAVIC - FRESLON
SAS au capital 1 050 462 €
13 rue Charles Tellier - Z.I. La Folie
85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Tél. 02 51 05 70 03 - Fax. 02 51 05 76 44
SIRET 450 121 546 00011 - APE 1012Z
450 121 546 RCS La Roche sur Yon

Pour le Producteur

Pour l'Utilisateur

Le Maitre d'ouvrage

L'Agriculteur

CONVENTION POUR L'EPANDAGE DES EAUX TRAITEES DE L'USINE SAVIC DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Entre :

- Le Maître d'Ouvrage,

Société SAS SAVIC
Z.I La Folie
85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE

représentée par Cornet Kevin

en sa qualité de Directeur de site

désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

L'exploitation agricole :

GAEC l'Emeraude
Le Penaud
85000 La Roche / Yon

Représentée par : RABREAUD Matthieu et Dechaud Stéphanie

désignée ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

SD RM

Etant préalablement exposé que :

le **producteur** désire procéder à l'épandage agricole des eaux traitées de sa station d'épuration.

L'**utilisateur** souhaite épandre ces eaux sur les terres agricoles qu'il exploite dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – ORIGINE ET NATURE DES EAUX TRAITEES

La présente convention concerne l'épandage des eaux traitées de la station d'épuration de l'usine SAVIC basée à LA CHAIZE LE VICOMTE.

La filière de traitement des eaux usées comporte :

- Pour le prétraitement : un dégrilleur 6 mm, un poste de relèvement, un tamis, un bassin tampon aéré de 1000 m3, un traitement physico-chimique (activité de pointe), une flottation à air dissous
- Pour le traitement biologique : un bassin d'aération de 800 m3, un clarificateur, un silo intermédiaire des boues biologiques de 100 m3 et un silo de stockage des boues biologiques de 1 100 m3 agité, couvert avec désodorisation

Les eaux traitées destinées à l'épandage sont stockées dans une lagune prévue à cet effet d'un volume de 60000 m^3 sur le site de l'usine avant pompage vers le réseau d'irrigation.

Le volume annuel d'eaux traitées destiné à l'épandage représente un maximum de 46 700 m^3.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES EAUX TRAITEES

Les eaux traitées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, soit :

PARAMETRES	Normes
	mg/l
DCO	90
DBO	25
MES	30
NGL	25
Pt	2

Des analyse des eaux traitées, comprenant les paramètres chimiques de l'arrêté d'autorisation et bactériologiques seront réalisées avant transfert vers le réseau d'irrigation de l'utilisateur et permettra de vérifier leur conformité.

SD RM

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** réalise l'ensemble des investissements permettant d'assurer la mise en œuvre de l'irrigation sur les parcelles réceptrices des eaux traitées de l'utilisateur conformément au descriptif de l'annexe 1.

Dès la mise en service du matériel ci-dessus, le **producteur** rétrocède pour l'Euro symbolique l'ensemble du matériel dont la répartition est décrite ci-dessous. L'**utilisateur** devient de fait le propriétaire de ce matériel et de ce fait responsable de son entretien et de son renouvellement. Un listing sera joint à la présente convention.

Le **producteur** s'engage à prendre en charge les frais de consommation électrique et abonnement de la surpression complémentaire. Le **producteur** s'engage à prendre en charge les frais d'entretien associés.

Le **producteur** est responsable de la qualité des eaux traitées. Il garantit la conformité des eaux vis-à-vis des spécifications de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Il s'engage à mettre en œuvre une filière réglementaire, et notamment à réaliser un suivi et une auto-surveillance de la filière d'épandage comprenant un suivi analytique des eaux et des sols, et la réalisation de l'ensemble des documents administratifs réglementaires.

Le producteur s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents traités.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'**utilisateur**.

Au cas où les concentrations relevées dans les eaux traitées ne seraient pas conformes à l'arrêté d'autorisation, le **producteur** s'engage à en rechercher les causes et à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour localiser et faire cesser les rejets incriminés. Pendant cette période transitoire, les eaux ne seront pas livrées à l'**utilisateur**.

Un bilan annuel sera réalisé détaillant les parcelles réceptrices, le bilan qualitatif et quantitatif des eaux épandues et les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale, les résultats des analyses de sols l'année de leur réalisation, les bilans de fumure ainsi que la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'**utilisateur** participe à l'installation des réseaux permettant d'assurer la mise en œuvre de l'irrigation sur les parcelles réceptrices des eaux traitées conformément au descriptif de l'annexe 1.

Les frais inhérents à la mise en place du matériel d'irrigation étant importants, l'**utilisateur** s'engage à prendre obligatoirement en charge les volumes d'eau disponibles durant la durée de la convention.

L'**utilisateur** s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais concernant l'entretien du matériel. Un cahier d'entretien de ce matériel sera tenu à jour.

L'**utilisateur** donne son accord au **producteur** pour intégrer au plan d'irrigation les parcelles dont les références cadastrales sont annexées à la présente convention.

SD RM

L'**utilisateur** s'engage à informer le **producteur** de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

L'**utilisateur** s'engage en relation avec le **producteur**, à faire en sorte que la lagune de stockage des eaux soit vide au 31 aout de chaque année.

L'**utilisateur** s'engage à ne pas irriguer des cultures dont la partie aérienne est destinée à être consommée crue en alimentation humaine.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure valable pour une durée minimale de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de renouvellement.

Elle peut être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Elle peut être également résiliée de plein droit par le **producteur** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'irrigation venait à être interdite, la présente convention deviendrait caduque.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Chaize.Vicnt , le 25/03/2024

en deux exemplaires

SAVIC - FRESLON
SAS au capital de 1 050 462 €
Z.I. La Folie 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Tél 02.51.05.70.03 - Fax 02.51.05.76.44
SIRET 450 121 546 00011 - APE 1012Z
450 121 [illegible] RCS LA ROCHE SUR YON

Le **Producteur**

L'**Utilisateur**

SD RM

ANNEXE 1 – REPARTITION DES INVESTISSEMENTS

Tableau de répartition des investissements pour la mise en place du système d'irrigation :

Objet	Lot	Partie en charge de l'investissement
Construction de la lagune d'irrigation de 60 000 m3	Totalité	Producteur
Système de surpression	Totalité	Producteur
Réseau d'irrigation (voir plan Annexe 2) :		
- Du site du producteur au carrefour du Bois au Bouin	Fourniture et pose du matériel Ø 160 mm	Producteur
- Du réseau existant aux parcelles de l'utilisateur	Fourniture du matériel Ø 140 mm	Producteur
	Pose du matériel	Utilisateur
- Traversées de voie	Fourniture et pose du matériel Ø 160 ou 140 mm	Producteur
Dossier administratif pour servitudes	Totalité	Producteur

SD RM

ANNEXE 2 – PLAN DE RESEAU D'IRRIGATION

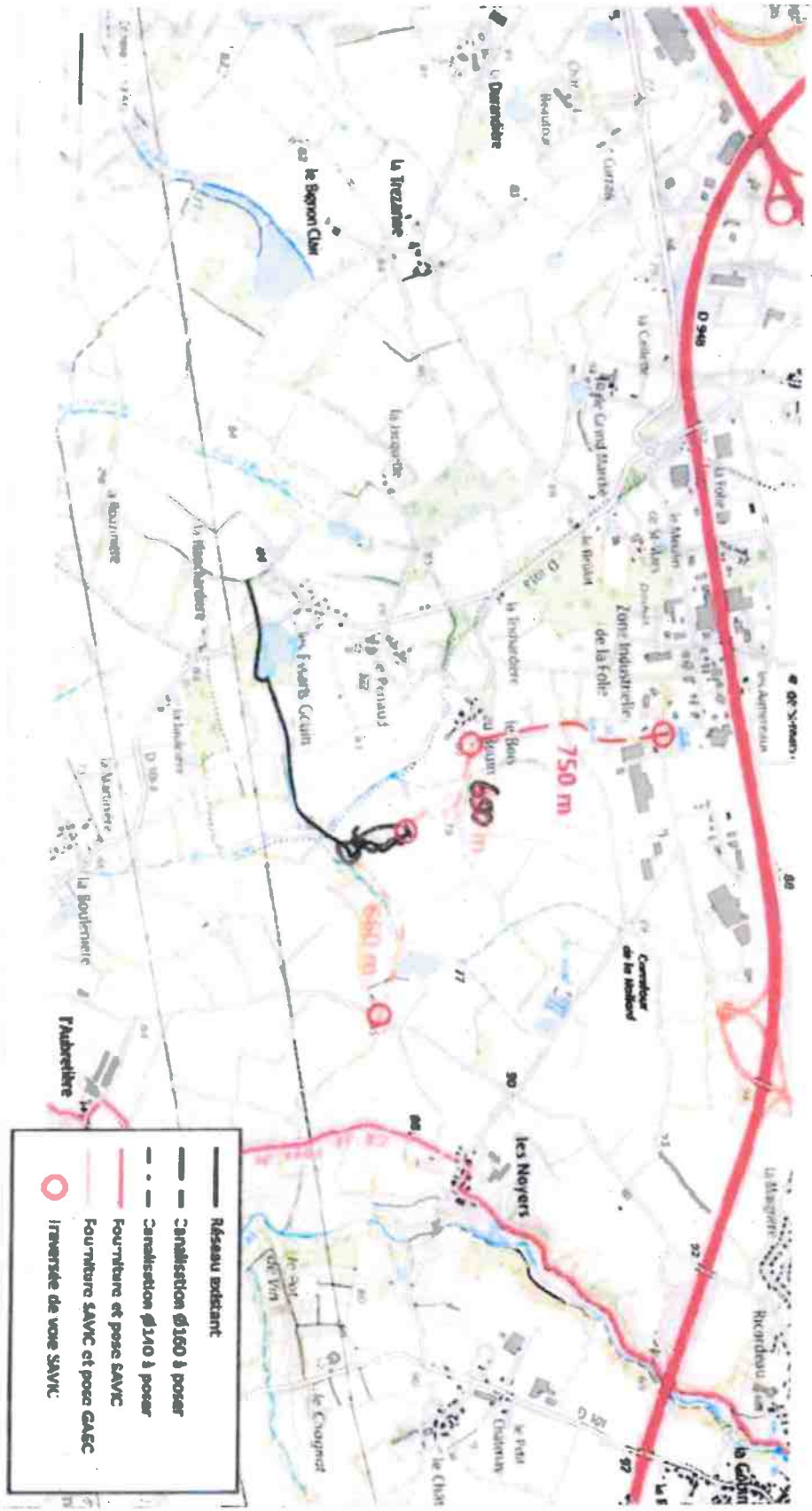

SD RM

CONVENTION POUR L'EPANDAGE DES EAUX TRAITEES DE L'USINE SAVIC DE LA CHAIZE LE VICOMTE

Entre :

- Le Maître d'Ouvrage,

Société SAS SAVIC
Z.I La Folie
85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE

représentée par Loiret Lahaye

en sa qualité de Directeur de site

désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

L'exploitation agricole :

Gaec L'Avenue des Noisettes
Le Grand Marché
85 000 La Roche Sur Yon

Représentée par : Mr Chupeau Vincent

désignée ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

V.C

Etant préalablement exposé que :

le **producteur** désire procéder à l'épandage agricole des eaux traitées de sa station d'épuration.

L'**utilisateur** souhaite épandre ces eaux sur les terres agricoles qu'il exploite dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture et avec la protection de l'environnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – ORIGINE ET NATURE DES EAUX TRAITEES

La présente convention concerne l'épandage des eaux traitées de la station d'épuration de l'usine SAVIC basée à LA CHAIZE LE VICOMTE.

La filière de traitement des eaux usées comporte :

- Pour le prétraitement : un dégrilleur 6 mm, un poste de relèvement, un tamis, un bassin tampon aéré de 1000 m3, un traitement physico-chimique (activité de pointe), une flottation à air dissous
- Pour le traitement biologique : un bassin d'aération de 800 m3, un clarificateur, un silo intermédiaire des boues biologiques de 100 m3 et un silo de stockage des boues biologiques de 1 100 m3 agité, couvert avec désodorisation

Les eaux traitées destinées à l'épandage sont stockées dans une lagune prévue à cet effet d'un volume de 60000 m^3 sur le site de l'usine avant pompage vers le réseau d'irrigation.

Le volume annuel d'eaux traitées destiné à l'épandage représente un maximum de 46 700 m^3.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES EAUX TRAITEES

Les eaux traitées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, soit :

PARAMETRES	Normes
	mg/l
DCO	90
DBO	25
MES	30
NGL	25
Pt	2

Des analyses des eaux traitées, comprenant les paramètres chimiques de l'arrêté d'autorisation et bactériologiques seront réalisées avant transfert vers le réseau d'irrigation de l'utilisateur et permettra de vérifier leur conformité.

V.C

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** réalise l'ensemble des investissements permettant d'assurer la mise en œuvre de l'irrigation sur les parcelles réceptrices des eaux traitées de l'utilisateur conformément au descriptif de l'annexe 1.

Dès la mise en service du matériel ci-dessus, le **producteur** rétrocède pour l'Euro symbolique l'ensemble du matériel dont la répartition est décrite ci-dessous. L'**utilisateur** devient de fait le propriétaire de ce matériel et de ce fait responsable de son entretien et de son renouvellement. Un listing sera joint à la présente convention.

Le **producteur** s'engage à prendre en charge les frais de consommation électrique et abonnement de la surpression complémentaire. Le **producteur** s'engage à prendre en charge les frais d'entretien associés.

Le **producteur** est responsable de la qualité des eaux traitées. Il garantit la conformité des eaux vis-à-vis des spécifications de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Il s'engage à mettre en œuvre une filière réglementaire, et notamment à réaliser un suivi et une auto-surveillance de la filière d'épandage comprenant un suivi analytique des eaux et des sols, et la réalisation de l'ensemble des documents administratifs réglementaires.

Le **producteur** s'engage à informer l'**utilisateur** de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents traités.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'**utilisateur**.

Au cas où les concentrations relevées dans les eaux traitées ne seraient pas conformes à l'arrêté d'autorisation, le **producteur** s'engage à en rechercher les causes et à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour localiser et faire cesser les rejets incriminés. Pendant cette période transitoire, les eaux ne seront pas livrées à l'**utilisateur**.

Un bilan annuel sera réalisé détaillant les parcelles réceptrices, le bilan qualitatif et quantitatif des eaux épandues et les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale, les résultats des analyses de sols l'année de leur réalisation, les bilans de fumure ainsi que la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'**utilisateur** participe à l'installation des réseaux permettant d'assurer la mise en œuvre de l'irrigation sur les parcelles réceptrices des eaux traitées conformément au descriptif de l'annexe 1.

Les frais inhérents à la mise en place du matériel d'irrigation étant importants, l'**utilisateur** s'engage à prendre obligatoirement en charge les volumes d'eau disponibles durant la durée de la convention.

L'**utilisateur** s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais concernant l'entretien du matériel. Un cahier d'entretien de ce matériel sera tenu à jour.

L'**utilisateur** donne son accord au **producteur** pour intégrer au plan d'irrigation les parcelles dont les références cadastrales sont annexées à la présente convention.

V. C

L'**utilisateur** s'engage à informer le **producteur** de toute modification du parcellaire mis à disposition pour l'épandage (vente, échange de parcelles...).

L'**utilisateur** s'engage en relation avec le **producteur**, à faire en sorte que la lagune de stockage des eaux soit vide au 31 aout de chaque année.

L'**utilisateur** s'engage à ne pas irriguer des cultures dont la partie aérienne est destinée à être consommée crue en alimentation humaine.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure valable pour une durée minimale de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date de renouvellement.

Elle peut être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'utilisateur** en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, mutation foncière) ou de changement d'activité. Elle peut être également résiliée de plein droit par le **producteur** en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'irrigation venait à être interdite, la présente convention deviendrait caduque.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Fait à Chaz Mento , le 25/03/2024

en deux exemplaires

SAVIC - FRESLON
SAS au capital de 1 050 462 €
Z.I. La Folie 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Tél 02.51.05.70.03 - Fax 02.51.05.76.44
SIRET 450 121 546 00011 - APE 1012Z
450 121 546 RCS LA ROCHE SUR YON

Le Producteur

L'Utilisateur

ANNEXE 1 – REPARTITION DES INVESTISSEMENTS

Tableau de répartition des investissements pour la mise en place du système d'irrigation :

Objet	Lot	Partie en charge de l'investissement
Construction de la lagune d'irrigation de 60 000 m3	Totalité	Producteur
Système de surpression	Totalité	Producteur
Réseau d'irrigation (voir plan Annexe 2) :		
- Du site du **producteur** au carrefour du Bois au Bouin	Fourniture et pose du matériel Ø 160 mm	Producteur
- Du réseau existant aux parcelles de l'**utilisateur**	Fourniture du matériel Ø 140 mm	Producteur
	Pose du matériel	Utilisateur
- Traversées de voie	Fourniture et pose du matériel Ø 160 ou 140 mm	Producteur
Dossier administratif pour servitudes	Totalité	Producteur

ANNEXE 2 – PLAN DE RESEAU D'IRRIGATION

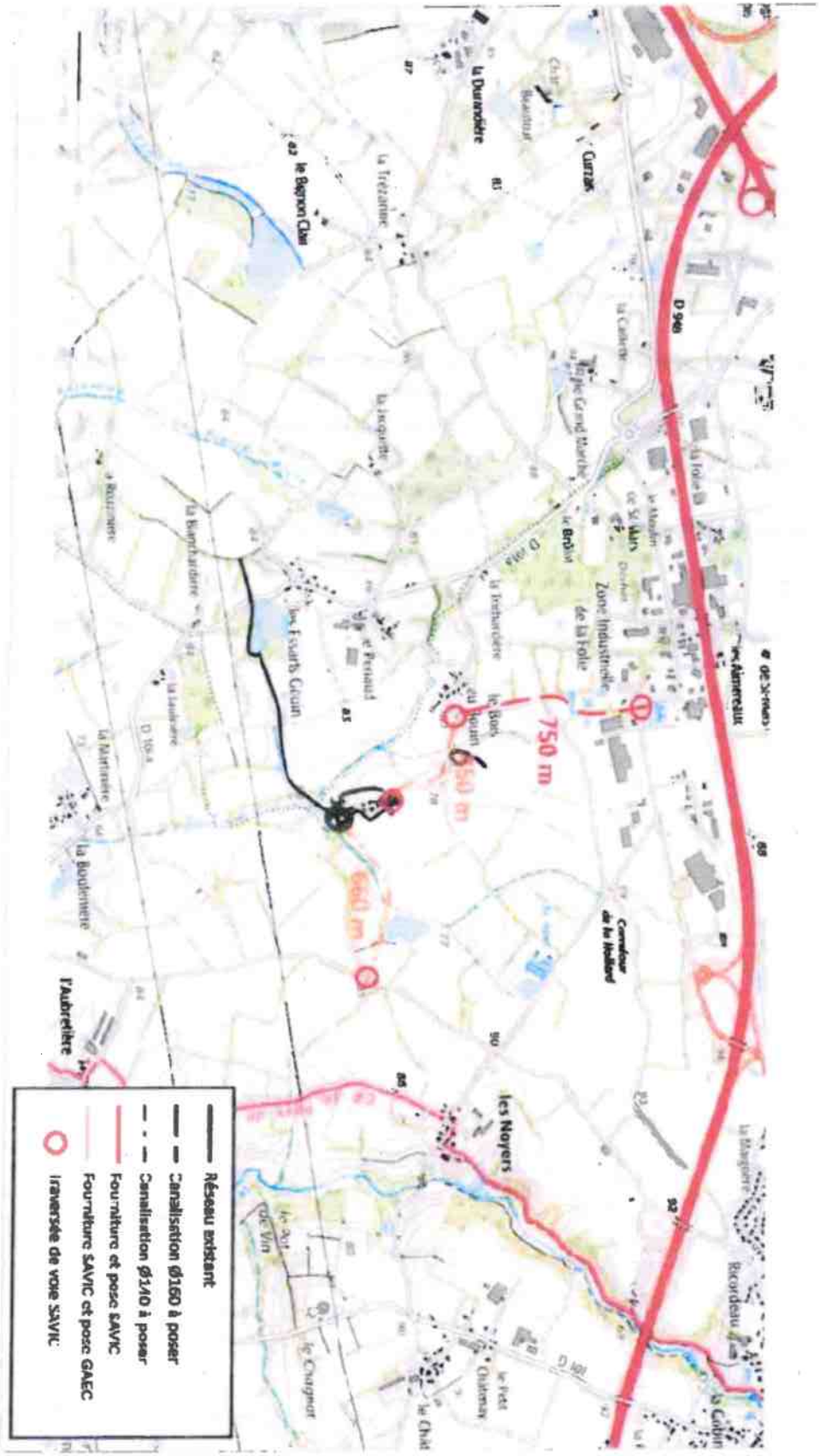

VEOLIA

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Plan d'épandage SAVIC
Unité de production : Lagune SAVIC

Produit d'épandage : Boues liquides SAVIC
Exploitation agricole : EARL LES RORTIERES

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**104,90**	**96,89**	**96,89**	**0,00**	**8,00**		
ALD 1			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 19/20a		3,55	3,55	3,55	0,00	0,00		
ALD 10			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 138		2,10	2,10	2,10	0,00	0,00		
ALD 11			LA ROCHE-SUR-YON	M 473		4,84	4,66	4,66	0,00	0,18		Isolement de surfaces en eau
ALD 12			LA ROCHE-SUR-YON	N 1354/1385a/1388a		5,33	4,07	4,07	0,00	1,26		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
ALD 15			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 134		6,33	5,93	5,93	0,00	0,40		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
ALD 16			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 14e/18a		2,02	1,87	1,87	0,00	0,15		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
ALD 17			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 9/10b		3,96	3,24	3,24	0,00	0,72		Isolement de tiers
ALD 18			LA ROCHE-SUR-YON			2,34	2,34	2,34	0,00	0,00		
ALD 19			LA ROCHE-SUR-YON			1,52	1,52	1,52	0,00	0,00		
ALD 2			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 20b/21a/22a		7,12	7,12	7,12	0,00	0,00		
ALD 22			LA ROCHE-SUR-YON	HY 22		2,17	1,85	1,85	0,00	0,32		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
ALD 23			LA ROCHE-SUR-YON	IN 461		2,82	2,62	2,62	0,00	0,20		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**104,90**	**96,90**	**96,90**	**0,00**	**8,00**		
ALD 24-3			LA ROCHE-SUR-YON	HW 2		5,69	5,64	5,64	0,00	0,05		Isolement de cours d'eau
ALD 25			LA ROCHE-SUR-YON	IN 14/30	ALD 25	5,13	4,93	4,93	0,00	0,20		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
ALD 26			LA ROCHE-SUR-YON			7,67	5,13	5,13	0,00	2,54		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
ALD 29	Chemin de la Moutillière	Chemin de la Moutillière	LA ROCHE-SUR-YON	IN 28		6,38	6,38	6,38	0,00	0,00		
ALD 3			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 21b/23		1,25	1,07	1,07	0,00	0,18		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
ALD 4			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 25	ALD 4	8,26	7,87	7,87	0,00	0,39		Isolement de tiers
ALD 5			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 38	ALD 5	6,38	6,33	6,33	0,00	0,05		Isolement de tiers
ALD 6			LA ROCHE-SUR-YON	ZV 5		2,43	2,43	2,43	0,00	0,00		
ALD 7			LA ROCHE-SUR-YON	ZW 33	ALD 7	6,96	6,07	6,07	0,00	0,89		Isolement de surfaces en eau
ALD 8			LA ROCHE-SUR-YON	N 674		2,55	2,35	2,35	0,00	0,20		Isolement de tiers
ALD 9			LA ROCHE-SUR-YON	ZR 124/126/8	ALD 9	8,10	7,82	7,82	0,00	0,27		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
Total :						**104,90**	**96,90**	**96,90**	**0,00**	**8,00**		

* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 20/06/2024

VEOLIA

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Plan d'épandage SAVIC
Unité de production : Lagune SAVIC

Produit d'épandage : Boues liquides SAVIC
Exploitation agricole : GREAU FABIEN

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**136,36**	**112,84**	**112,84**	**0,00**	**23,53**		
RM 11			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 6/11	RM 11	7,20	7,20	7,20	0,00	0,00		
RM 13			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 14		2,71	1,96	1,96	0,00	0,75		Isolement de cours d'eau
RM 14			LA ROCHE-SUR-YON	YL 13		2,35	1,71	1,71	0,00	0,64		Isolement de cours d'eau
RM 16			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 14		1,70	1,43	1,43	0,00	0,27		Isolement de cours d'eau
RM 17			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 11		4,71	4,71	4,71	0,00	0,00		
RM 2			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 28		2,14	1,13	1,13	0,00	1,01		Isolement de cours d'eau
RM 20			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 4/5		6,00	4,99	4,99	0,00	1,01		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
RM 21			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 2/3		2,99	1,72	1,72	0,00	1,27		Isolement de cours d'eau
RM 23			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 11		3,92	3,72	3,72	0,00	0,20		Isolement de tiers
RM 26			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 14		3,50	2,70	2,70	0,00	0,80		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
RM 27			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 14		1,99	1,55	1,55	0,00	0,44		Isolement de cours d'eau
RM 29			LA ROCHE-SUR-YON	YA 4		2,43	1,36	1,36	0,00	1,07		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
RM 3			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 28		11,97	11,85	11,85	0,00	0,12		Isolement de cours d'eau
RM 34			LA ROCHE-SUR-YON			1,36	1,13	1,13	0,00	0,23		Isolement de tiers

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**136,36**	**112,84**	**112,84**	**0,00**	**23,53**		
RM 35			LA ROCHE-SUR-YON	YI 68pp		7,20	7,08	7,08	0,00	0,12		Isolement de tiers
RM 36			LA FERRIÈRE	ZL 28		2,35	1,63	1,63	0,00	0,72		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
RM 37			LA FERRIÈRE	ZL 31		8,54	5,93	5,93	0,00	2,61		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
RM 38			LA FERRIÈRE	ZL 19-20	RM 38	6,41	5,11	5,11	0,00	1,30		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
RM 39			LA FERRIÈRE	ZL 67-78	RM 39	6,46	5,05	5,05	0,00	1,41		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
RM 4			LA ROCHE-SUR-YON	YA 7		4,09	3,46	3,46	0,00	0,63		Isolement de tiers
RM 40			LA ROCHE-SUR-YON	ON 482-483/493/1115	RM 40	8,67	8,67	8,67	0,00	0,00		
RM 41			LA ROCHE-SUR-YON	ON 557/1894		4,27	3,35	3,35	0,00	0,92		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
RM 42			LA ROCHE-SUR-YON	ZW 88-89/15	RM 42	7,19	6,23	6,23	0,00	0,96		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
RM 43			LA ROCHE-SUR-YON	ZW 14		2,41	2,33	2,33	0,00	0,08		Isolement de cours d'eau
RM 44			LA ROCHE-SUR-YON	ZM 12		3,20	2,55	2,55	0,00	0,65		Isolement de cours d'eau
RM 45			LA ROCHE-SUR-YON	ZW 2	RM 45	7,78	5,88	5,88	0,00	1,90		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
RM 46			LA ROCHE-SUR-YON	ZW 10-11		2,63	1,38	1,38	0,00	1,25		Isolement de cours d'eau
RM 47			LA ROCHE-SUR-YON	ON 1560		2,16	2,10	2,10	0,00	0,06		Isolement de cours d'eau

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**136,36**	**112,84**	**112,84**	**0,00**	**23,53**		
RM 5			LA ROCHE-SUR-YON	YA 6		1,53	1,24	1,24	0,00	0,29		Isolement de cours d'eau
RM 7			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 24		2,36	0,89	0,89	0,00	1,47		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
RM 8			LA ROCHE-SUR-YON	ZT 24		2,62	1,70	1,70	0,00	0,93		Isolement de cours d'eau
RM 9			LA ROCHE-SUR-YON			1,52	1,10	1,10	0,00	0,42		Isolement de tiers
Total :						**136,36**	**112,84**	**112,84**	**0,00**	**23,53**		

* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 20/06/2024

VEOLIA

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : Plan d'épandage SAVIC
Unité de production : Lagune SAVIC

Produit d'épandage : Boues liquides SAVIC
Exploitation agricole : GAEC LES BLEUETS

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**160,72**	**129,03**	**0,00**	**129,03**	**29,84**		
GLB 101		Les Granges Brideaux	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 108	GLB 101	2,75	2,54	0,00	2,54	0,21		Isolement de surfaces en eau
GLB 102		Les Granges Brideaux	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 106-107	GLB 102	2,67	2,43	0,00	2,43	0,24		Isolement de surfaces en eau
GLB 11			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 109		2,22	2,22	0,00	2,22	0,00		
GLB 111			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	AM 35		2,54	2,28	0,00	2,28	0,26		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 112			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZS 51-52		1,85	0,00	0,00	0,00	0,00		
GLB 12			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 109		6,50	6,15	0,00	6,15	0,35		Isolement de cours d'eau
GLB 13			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 109		2,07	1,94	0,00	1,94	0,13		Isolement de cours d'eau
GLB 201		La Guyonnièr	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YE 9		4,00	3,49	0,00	3,49	0,51		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 202		La Guyonnièr	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YE 9		2,46	2,20	0,00	2,20	0,26		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 203		La Guyonnièr	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YE 9		3,89	2,36	0,00	2,36	1,53		Isolement de cours d'eau
GLB 21			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 114		3,43	3,05	0,00	3,05	0,38		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**160,72**	**129,03**	**0,00**	**129,03**	**29,84**		
GLB 211			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 11		5,95	5,72	0,00	5,72	0,23		Isolement de cours d'eau
GLB 212			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 9		6,33	3,45	0,00	3,45	2,88		Isolement de cours d'eau
GLB 22			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 114		2,55	1,71	0,00	1,71	0,84		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
GLB 221			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 14		2,25	2,25	0,00	2,25	0,00		
GLB 222			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 14		4,96	4,17	0,00	4,17	0,79		Isolement de cours d'eau
GLB 223			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 14		2,05	2,05	0,00	2,05	0,00		
GLB 224			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 14		1,62	0,15	0,00	0,15	1,47		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 225			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 14		2,80	2,04	0,00	2,04	0,76		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 23			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 117	GLB 23	7,82	5,73	0,00	5,73	2,09		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 231		La Porte	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 117		1,32	0,61	0,00	0,61	0,71		Isolement de tiers
GLB 232		La Porte	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 117		0,76	0,32	0,00	0,32	0,44		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 241			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 16		10,27	10,21	0,00	10,21	0,06		Isolement de tiers
GLB 251			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 16		3,32	3,32	0,00	3,32	0,00		
GLB 252			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 16		2,10	2,10	0,00	2,10	0,00		
GLB 253			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YD 16		3,41	3,41	0,00	3,41	0,00		
GLB 27		La Grange Noiron	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YI 30	GLB 27	5,19	4,10	0,00	4,10	1,09		Isolement de cours d'eau

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**160,72**	**129,03**	**0,00**	**129,03**	**28,84**		
GLB 28		La Grange Himaire	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	AH 35		0,88	0,52	0,00	0,52	0,36		Isolement de tiers
GLB 301		Bel Air du Bourg	LA ROCHE-SUR-YON	YD 38-39	GLB 301	4,89	4,60	0,00	4,60	0,29		Isolement de surfaces en eau
GLB 31			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 125		0,88	0,60	0,00	0,60	0,28		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 311			LA ROCHE-SUR-YON	YV 15		5,78	5,71	0,00	5,71	0,07		Isolement de cours d'eau
GLB 312		Bel Air du Bourg	LA ROCHE-SUR-YON	YV 15		2,09	2,09	0,00	2,09	0,00		
GLB 313		Bel Air du Bourg	LA ROCHE-SUR-YON	YV 13-14		3,75	3,63	0,00	3,63	0,12		Isolement de tiers
GLB 314		Bel Air du Bourg	LA ROCHE-SUR-YON	YV 15		1,96	1,56	0,00	1,56	0,40		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GLB 315		Bel Air du Bourg	LA ROCHE-SUR-YON	YV 15		2,49	2,49	0,00	2,49	0,00		
GLB 321			LA ROCHE-SUR-YON	YT 15		3,49	0,38	0,00	0,38	3,11		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 330			LA ROCHE-SUR-YON	YV 8		1,51	0,69	0,00	0,69	0,82		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GLB 341		La Revellière	LA ROCHE-SUR-YON	YX 3		1,67	1,47	0,00	1,47	0,20		Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers
GLB 342		La Revellière	LA ROCHE-SUR-YON	YX 3		1,55	0,95	0,00	0,95	0,60		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 343		La Réveillère	LA ROCHE-SUR-YON	YX 2	GLB 343	2,80	2,05	0,00	2,05	0,75		Isolement de tiers

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**160,72**	**129,03**	**0,00**	**129,03**	**29,84**		
GLB 344		La Reveillère	LA ROCHE-SUR-YON	YX 4		1,34	0,77	0,00	0,77	0,57		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 371			LA ROCHE-SUR-YON	YW 21		1,59	0,63	0,00	0,63	0,96		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 381			LA ROCHE-SUR-YON	YV 18		3,39	2,94	0,00	2,94	0,45		Isolement de cavités
GLB 41		ZI de la Folie	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	AM 39		0,47	0,41	0,00	0,41	0,06		Isolement de tiers
GLB 42		ZI de la Folie	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	AM 535	GLB 42	1,89	1,89	0,00	1,89	0,00		
GLB 51		Pourpris de St Mars	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YC 27		3,48	1,18	0,00	1,18	2,30		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 52		Pourpris de St Mars	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YC 26	GLB 52	6,74	6,09	0,00	6,09	0,65		Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 61		Le Logis de St Mars	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YC 32		3,59	3,55	0,00	3,55	0,04		Isolement de cours d'eau
GLB 62		Le Logis de St Mars	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	YC 31		3,15	1,64	0,00	1,64	1,51		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
GLB 81		La Trichardiè	LA ROCHE-SUR-YON	ZT 44		2,09	1,95	0,00	1,95	0,14		Isolement de tiers
GLB 91		Les Granges Brideaux	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 112		0,74	0,34	0,00	0,34	0,40		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
GLB 92		Les Granges Brideaux	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZB 126		1,43	0,90	0,00	0,90	0,53		Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau
Total :						**160,72**	**129,03**	**0,00**	**129,03**	**29,84**		

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**160,72**	**129,03**	**0,00**	**129,03**	**29,84**		

* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 31/08/2021

VEOLIA

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : EAUX TRAITEES SAVIC
Unité de production : EAUX TRAITEES SAVIC

Produit d'épandage : EAUX TRAITEES SAVIC
Exploitation agricole : GAEC L'EMERAUDE

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**122,58**	**106,24**	**0,00**	**106,24**	**16,34**		
MRA 1			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 26/28	MRA 1	17,04	14,20	0,00	14,20	2,84		Isolement de cours d'eau, Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
MRA 10			LA ROCHE-SUR-YON	YC 33		2,39	1,33	0,00	1,33	1,06		Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau
MRA 11			LA ROCHE-SUR-YON	YC 9		8,05	8,05	0,00	8,05	0,00		
MRA 12			LA ROCHE-SUR-YON	YC 5		10,30	9,93	0,00	9,93	0,37		Isolement de tiers
MRA 13			LA ROCHE-SUR-YON	YC 4		2,06	1,47	0,00	1,47	0,59		Isolement de cours d'eau
MRA 14			LA ROCHE-SUR-YON	YC 6		9,47	8,24	0,00	8,24	1,23		Isolement de cours d'eau
MRA 16			LA ROCHE-SUR-YON	YC 6		3,27	2,13	0,00	2,13	1,14		Isolement de cours d'eau
MRA 17			LA ROCHE-SUR-YON	YD 6		3,10	2,96	0,00	2,96	0,14		Isolement de surfaces en eau
MRA 18			LA ROCHE-SUR-YON	YD 5		9,65	9,56	0,00	9,56	0,09		Isolement de cours d'eau
MRA 19			LA ROCHE-SUR-YON	YD 6		2,36	1,90	0,00	1,90	0,46		Isolement de surfaces en eau
MRA 2			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 34		4,83	3,62	0,00	3,62	1,21		Isolement de cours d'eau, Isolement de fossés
MRA 20			LA ROCHE-SUR-YON	YD 6		6,00	6,00	0,00	6,00	0,00		

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**122,88**	**106,24**	**0,00**	**106,24**	**16,34**		
MRA 21			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 53		6,08	6,08	0,00	6,08	0,00		
MRA 22			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 54		1,82	1,82	0,00	1,82	0,00		
MRA 23			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 2		1,21	1,21	0,00	1,21	0,00		
MRA 24			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 52		1,40	1,40	0,00	1,40	0,00		
MRA 25			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 51		2,07	2,07	0,00	2,07	0,00		
MRA 3			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 36		2,08	1,26	0,00	1,26	0,82		Isolement de cours d'eau, Isolement de fossés
MRA 4			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 37-38		3,20	1,21	0,00	1,21	1,99		Isolement de cours d'eau, Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
MRA 5			LA ROCHE-SUR-YON	YC 39-41	MRA 5	11,49	9,09	0,00	9,09	2,40		Isolement de cours d'eau, Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau
MRA 6			LA ROCHE-SUR-YON	YC 39	MRA 6	2,25	1,71	0,00	1,71	0,54		Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau
MRA 7			LA ROCHE-SUR-YON	YC 34-35	MRA 7	4,70	4,50	0,00	4,50	0,20		Isolement de tiers
MRA 8			LA ROCHE-SUR-YON	YC 27	MRA 8	6,49	6,05	0,00	6,05	0,44		Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
MRA 9			LA ROCHE-SUR-YON	YC 33		1,27	0,45	0,00	0,45	0,82		Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau
Total :						**122,88**	**106,24**	**0,00**	**106,24**	**16,34**		

* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 12/07/2024

VEOLIA

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : EAUX TRAITEES SAVIC
Unité de production : EAUX TRAITEES SAVIC

Produit d'épandage : EAUX TRAITEES SAVIC
Exploitation agricole : GAEC AVENUE DES MOUETTES

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :						**30,82**	**29,14**	**0,00**	**29,14**	**1,68**		
AM 10			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 24		2,00	1,84	0,00	1,84	0,16		Isolement de surfaces en eau
AM 11			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZP 27		11,52	11,10	0,00	11,10	0,42		Isolement de cours d'eau
AM 12a			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZS 7/8		4,22	4,22	0,00	4,22	0,00		
AM 12b			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZS 6	AM 12B	7,70	7,55	0,00	7,55	0,15		Isolement de surfaces en eau
AM 12c			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZS 6		2,30	2,03	0,00	2,03	0,27		Isolement de surfaces en eau
AM 9			LA CHAIZE-LE-VICOMTE	ZT 25	AM 9	3,08	2,40	0,00	2,40	0,68		Isolement de cours d'eau, Isolement de fossés, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers
Total :						**30,82**	**29,14**	**0,00**	**29,14**	**1,68**		

* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 06/08/2024